

Affaire :

Monsieur MOMY Guei Meindess  
(Maître KIGNIMA Charles)

Contre

1/ La société SOFT DRINKS  
COTE-D'IVOIRE  
(Maître Charles Camille AKESSE)  
2/ L'Agence Conseil en  
Communication dénommée  
ST CONSULTING  
3/ Monsieur ENOCK Bankolé

DECISION

Contradictoire

Reçoit l'action de Monsieur  
MOMY Guei Meindess ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne solidairement la  
société SOFT DRINKS-Côte  
d'Ivoire et l'agence conseil en  
communication ST CONSULTING  
à payer la somme de 120.000.000  
F CFA à Monsieur MOMY Guei  
Meindess à titre de dommages-  
intérêts pour violation de son droit  
à l'image ;

Les condamne également à lui  
rembourser la somme de  
33.800.000 F CFA au titre des  
frais d'expertise ;

Condamne les défendeurs aux  
dépens de l'instance, distraits au  
profit de Maître Charles Kignima,  
Avocat, aux offres de droit.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi dix-sept janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Docteur KOMOIN FRANCOIS**, Président du Tribunal ;

**Madame GALE MARIA épouse DADJE**, **Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, DICOH BALAMINE et TRAZIE BI VANIE EVARISTE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur MOMY Guei Meindess**, né le 26 Mai 1984 à Man, étudiant, demeurant à Kiev en Ukraine ;

**Demandeur**, représenté par **Maître KIGNIMA Charles**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Riviera II, Immeuble DOMORAUD, Rez-de-chaussée, porte 2, tel : 22 43 94 53 ;

D'une part ;

Et,

**1/ La société SOFT DRINKS COTE-D'IVOIRE dite SOFT DRINKS- CI**, Société à responsabilité limitée au capital de 460.000.000 de francs CFA, ayant son siège social à Abidjan Yopougon Zone industrielle, 18 BP 109 Abidjan 18;

**Défenderesse**, représentée par **Maître Charles Camille AKESSE**, Avocat près la Cour ;

**2/ L'Agence Conseil en Communication dénommée ST CONSULTING**, dont le siège social est sis à Abidjan-Marcory Zone 4 C, Rue Pierre et Marie Curie, face à la pharmacie Perusia, 18 BP 2176 Abidjan 18, Tel : 21 35 27 78, cel : 05 44 26 59 ;

**Défenderesse** assignée à son siège social ;

**3/ Monsieur ENOCK Bankolé** ;

150384  
Lyon  
1



Défendeur comparaissant en personne ;

D'autre part,

Vu les jugements avant dire droit N° 4505/2017 du 08 novembre 2018, N° 4505/2017 du 29 mars 2017, N° 4505/2017 du 12 avril 2018, N° 4505/2017 du 21 juin 2018 le tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 22 novembre 2018 pour dépôt du rapport d'expertise ;

A l'audience du 20 décembre 2018, l'expert a déposé ledit rapport et la cause a été renvoyée au 27 décembre pour les observations des parties sur ledit rapport d'expertise ;

Appelée le 27 décembre 2018, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit.

#### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier

Vu les jugements avant dire droit n°4505/2017 du 08 février 2018 et n°5405/2017 du 29 mars 2018 et 21 juin 2018 ;

Ouï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier de justice du 18 décembre 2017, Monsieur MOMY Gueï Meindess a fait assigner la société SOFT DRINKS-Cl, Monsieur ENOCK BANKOLE et la société ST CONSUL TING à comparaître le 28 décembre 2017 par-devant la juridiction de ce siège, à l'effet d'obtenir leur condamnation solidaire à lui payer la somme de 3.000.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts, pour violation de son droit à l'image ;

Au soutien de sa demande, il expose qu'à l'issue d'un match de football auquel il a participé, un photographe l'a approché à l'effet de lui faire des prises de vue ;

Il affirme que grande a été sa surprise de voir par la suite que ces photographies ont été utilisées à des fins commerciales par la société

PEPSI ou société SOFT DRINKS COTE D'IVOIRE ;

En effet, cette société a affiché, selon lui son image sur des panneaux publicitaires en Côte-d'Ivoire et dans les pays de la sous-région ouest-africaine dans le cadre de la promotion de la boisson dénommée PEPSI, ce, alors même qu'il n'a conclu aucun contrat avec ladite société à cette fin ;

Dès lors, il prétend qu'en ayant agi de la sorte, la société PEPSI a utilisé abusivement son image et lui a causé un préjudice ;

C'est la raison pour laquelle, il sollicite la condamnation de celle-ci, mais aussi de l'agence de communication dénommée ST CONSULTING à lui payer solidairement la somme de 3 000.000.000 ;

En la cause, le tribunal a rendu trois jugements avant dire droit n°4505/2017 du 08 février 2018, n°4505/2017 du 29 mars 2018 et N°4505/2017 du 21 juin 2018 dans lesquels ; Il a rejeté les exceptions et fins de non-recevoir soulevées par les sociétés SOFT DRINKS CÔTE D'IVOIRE et ST CONSULTING, déclaré Monsieur MOMY GUEI Meindess recevable en son action et ordonné la comparution en personne de Monsieur MOMY GUEI Meindeiss ;

En exécution du jugement avant dire droit n°4505/2017 du 29 mars 2018, Monsieur MOMY GUEI Meindess a comparu à l'audience du 12 avril 2018 ;

Au cours de cette audience, les sociétés SOFT DRINKS CÔTE D'IVOIRE et ST CONSULTING ayant soutenu que la présence de Monsieur MOMY GUEI Meindess à la barre ne permet pas d'établir que l'image qui apparaît sur la publicité est la sienne, le tribunal a par jugement avant dire droit N°4505/2017 rendu le 12 avril 2018, ordonné une expertise de reconnaissance faciale à l'effet de certifier que Monsieur MOMY GUEI Meindeiss est bien la personne figurant sur l'image vendue par la société ST CONSULTING à la société SOFT DRINKS ;

La Direction de la Police Scientifique du Ministère de l'intérieur, l'expert désigné à ce effet a conclu que :

*« Au terme de notre travail, en nous appuyant sur la démarche détaillée de montage photographique comparative facial, nous affirmons que nous avons affaire à deux images d'une seule et même personne. Après que nous ayons parcouru la technique anthropométrique comparative des mensurations des parties du visage, nous attestons que l'identité faciale de l'individu sur l'affiche*

publicitaire est la même que l'image de comparaison. En d'autres termes, nous apportons l'absolue certitude de la reconnaissance faciale de Monsieur MOMEY Guei Meindess sur l'image publicitaire. L'image qui a été exploitée sur le panneau publicitaire de la société SOFT DRINKS est belle et bien celle de Monsieur MOMEY Guei Meindess » ;

Dans ses observations après cette expertise, la société SOFT DRINK a contesté le rapport produit par l'expert ;

Le tribunal ayant jugé ses contestations sérieuses, il a par jugement avant-dire-droit, ordonné une nouvelle expertise en statuant en ces termes :

**« PAR CES MOTIFS**

*Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;*

*Vu le jugement avant dire droit N°4505/2017 du 12 avril 2018 ;*

*Rejette les conclusions du rapport d'expertise en date du 15 mai 2018 ;*

*Avant dire droit*

*Ordonne une nouvelle expertise de reconnaissance faciale à l'effet de certifier que Monsieur MOMEY Guei Meindess est bien la personne figurant sur l'image vendue par la société ST CONSULTING à la société SOFT DRINK ;*

*Désigne pour y procéder sous le contrôle de Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE la POLICE SCIENTIFIQUE de l'Etat de Côte d'Ivoire ;*

*Dit que l'expert accomplira sa mission en utilisant une image prise par lui-même dans ses locaux comme image de comparaison ;*

*Lui impartit un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision pour le dépôt de son rapport ;*

*Dit que les frais d'expertise sont à la charge de Monsieur MOMEY Guei Meindess ;*

*Renvoie la cause et les parties à l'audience du 26 juillet 2018 pour le dépôt du rapport d'expertise ;*

*Réserve les dépens. » ;*

En exécution de ce jugement, l'expertise a été faite et le rapport produit au dossier de la procédure ;

L'expert conclut son rapport en ces termes : « *Au terme de notre basée sur la démarche détaillée du montage photographique et de l'analyse morphologique comparative faciale, nous affirmons que nous avons affaire à deux images d'une seule et même personne. Après que nous ayons parcouru la technique comparative des parties du visage, nous attestons que l'identité faciale de l'individu sur l'affiche publicitaire est la même que sur l'ensemble des images de comparaison. En d'autres termes, nous apportons l'absolue certitude de la reconnaissance faciale de Monsieur MOMEY Guei Meindess sur l'image de l'affiche publicitaire. L'image qui a été exploitée sur le panneau publicitaire de la société SOFT DRINK est belle et bien celle de Monsieur MOMEY Guei Meindess. »* ;

Monsieur MOMEY Guei Meindess fait observer suite à l'expertise que le nouveau rapport d'expertise arrive à la même conclusion que le premier puisqu'il atteste que c'est bien son image qui figure sur l'affiche publicitaire de la société SOFT DRINK ;

Il réitère sa demande en condamnation solidaire des sociétés SOFT DRINK et ST CONSULTING à lui payer des dommages-intérêts à hauteur de la somme de 3.000.000.000 F CFA pour violation de son droit à l'image et la prise en charge par ces sociétés des frais de la dernière expertise ordonnée ;

La société SOFT DRINK pour sa part, fait observer que l'expert a utilisé une pléthore d'images en sus de ceux visées par l'ordonnance qui l'a nommé et qu'il a ainsi outrepassé son champ d'action ;

Elle déclare en outre ce dernier a fait des observations dans le rapport qui dénotent d'un parti pris ;

Elle indique en outre que l'expert n'a pas observé le délai d'un mois qui lui était imparti pour déposer son rapport ;

La société SOFT DRINK conclut au terme de ses observations au rejet du rapport d'expertise pour avoir été fait en violation du mandat qui lui a été donné par le tribunal ;

**SUR CE**

**En la forme**

**Sur le caractère de la décision et le taux du ressort**

Les défendeurs ayant fait valoir leurs moyens de défenses ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

**Sur la recevabilité de l'action**

Par les jugements avant-dire-droit ci-dessus mentionnés, le tribunal a dit statuer en premier ressort et a déclaré l'action recevable ;

**Au fond**

**Sur le rapport d'expertise**

La société SOFT DRINK conclut au rejet du rapport de la seconde expertise ordonnée par le tribunal en faisant valoir qu'il ne respecte pas les dispositions du jugement qui l'a ordonné ;

L'analyse dudit rapport permet cependant de retenir que l'expertise a été faite conformément aux recommandations du jugement avant-dire-droit N°4505/2017 du 21 juin 2018 du tribunal ;

Au surplus, les contestations émises par la société SOFT DRINKS COTE D'IVOIRE ne portent pas sur des éléments qui remettent en cause les conclusions fondamentales de ladite expertise selon lesquelles l'image figurant sur l'affiche publicitaire de la société SOFT DRINK, est bien celle de Monsieur MOMY Guei Meindess

Il sied donc de dire que les contestations élevées par la société SOFT DRINKS COTE D'IVOIRE ne sont sérieuses et d'homologuer le rapport d'expertise ;

**Sur le bien-fondé de la demande en paiement de dommages-intérêts**

Monsieur MOMY Guei Meindess sollicite le paiement de dommages-intérêts par les défendeurs au motif que ceux-ci ont violé son droit à l'image ;

Il est acquis en droit que « *Toute personne a sur son image et sur*

*l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.» ; Ce droit à l'image fait partie des droits dits de la personnalité ;*

Le droit à l'image est ainsi le droit dont dispose toute personne sur la fixation et la diffusion de son image ; Il ne peut donc s'exercer que si la personne est identifiable ;

En l'espèce il est ressorti de l'expertise de reconnaissance faciale ordonnée par le tribunal que c'est l'image de Monsieur MOMEY Guei Meindess qui figure sur l'affiche publicitaire de la société SOFT DRINKS COTE D'IVOIRE ;

Il est constant que la société ST CONSULTING et la société SOFT DRINKS COTE D'IVOIRE n'ont pas recueilli l'autorisation de Monsieur MOMEY Guei Meindess avant d'utiliser son image à des fins commerciales, et ont par ce fait violé son droit à l'image ;

La violation du droit à l'image de Monsieur MOMEY Guei Meindess constitue une faute en application de l'article 1382 du code civil qui dispose que « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* » ;

Il est indéniable que Monsieur MOMEY Guei Meindess a moralement souffert de voir son image utilisée à des fins de publicité commerciale sans son autorisation et qu'il subit également un préjudice matériel ;

Le préjudice matériel consiste pour lui en un manque à gagner en ce qu'il ne bénéficie pas des retombées financières de l'utilisation commerciale faite de son image ;

Le préjudice moral consiste à voir son image exposée en public avec les risques que cela comporte, alors qu'il ne l'a pas voulu ;

Il sied dès lors, en application de l'article 1382 du code civil ci-dessus cité, d'obliger les défendeurs à réparer le préjudice qui est résulté de leur acte en les condamnant à payer à Monsieur MOMEY Guei Meindess des dommages-intérêts ;

La société SOFT DRINKS COTE D'IVOIRE sollicite sa mise hors de cause au motif que l'image lui a été fournie par la ST CONSULTING à laquelle elle avait donné mandat pour acheter des images avec les personnes concernées avant de les mettre à sa disposition ;

Il convient cependant de noter que la société SOFT DRINKS COTE D'IVOIRE qui a utilisé l'image du demandeur pour sa publicité était tenue de vérifier que les droits des personnes concernées par sa publicité étaient respectés avant de procéder à l'utilisation de leur image ; Il en résulte que le mandat qu'elle évoque ne peut la dégager

de sa responsabilité à l'égard du demandeur ;

Il y a donc lieu de condamner les défenderesses à réparer le dommage causé au demandeur ;

Celui-ci sollicite la somme de 3.000.000.000 F CFA à cette fin ;

Cette somme est cependant excessive eu égard aux circonstances de la cause ; Il convient par conséquent de la ramener à une juste proportion de 120.000.000 F CFA et de condamner solidairement les défendeurs à son paiement à titre de dommages-intérêts en réparation au dommage causé à Monsieur MOMY Guei Meindess ;

#### **Sur les frais d'expertise**

Le demandeur sollicite que les frais de la seconde expertise soit mis à la charge des défenderesses ;

Par le jugement avant-dire-droit N°4505/2017 du 21 juin 2018, le tribunal a statué sur la question en faisant supporter les frais de l'expertise par Monsieur MOMY Guei Meindess ;

Monsieur MOMY Guei Meindess a fait l'avance des frais de l'expertise ;

Ladite expertise a été réalisée et il s'avère que les défenderesses succombent ;

Il y a lieu de leur faire supporter en définitive lesdits frais qui s'élèvent à la somme de 33.800.000 F CFA ;

#### **Sur les dépens**

Les défendeurs succombant, ils doivent supporter les dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Vu les jugements avant dire droit N° 4505/2017 du 08 novembre 2018, N° 4505/2017 du 29 mars 2017, N° 4505/2017 du 12 avril 2018, N° 4505/2017 du 21 juin 2018 ;

Reçoit l'action de Monsieur MOMY Guei Meindess ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société SOFT DRINKS-Côte d'Ivoire et l'agence conseil en communication ST CONSULTING à payer la somme de 120.000.000 F CFA à Monsieur MOMY Guei Meindess à titre de dommages-intérêts pour violation de son droit à l'image ;

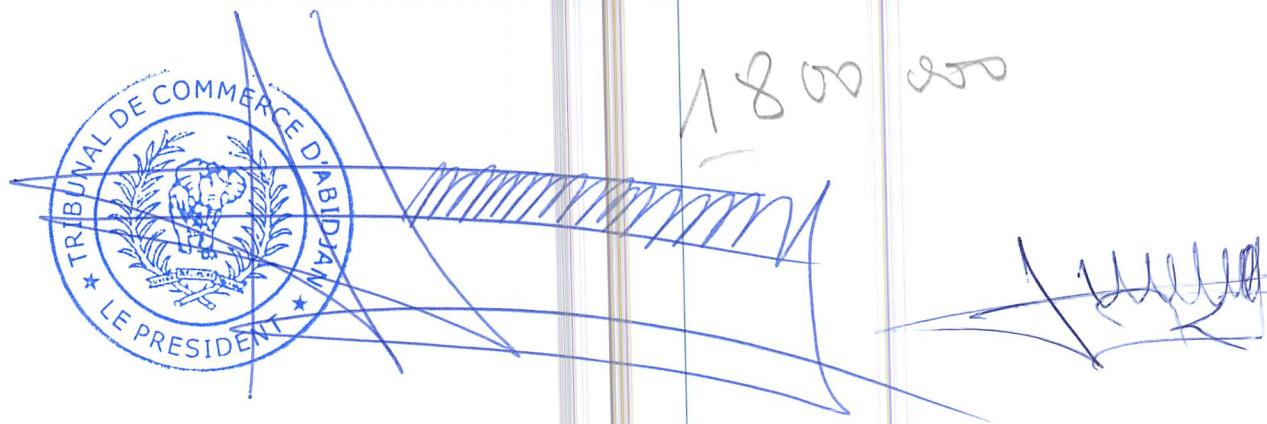
Les condamne également à lui rembourser la somme de 33.800.000 F CFA au titre des frais d'expertise ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Condamne les défendeurs aux dépens de l'instance, distraits au profit de Maître Charles Kignima, Avocat, aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**



115% x 120 000.00 = 1800 00  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 26 FEV 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 17 F° 17  
N° 325 Bord. 06  
DEBET : 1800 00  
Ruit cent mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*Signature*



## ORDONNANCE N°1753/2019

Nous, Madame TOURE AMINATA épse TOURE, Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Vu la requête aux fins de rectification en date du 08 mai 2019 présentée par Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Vu le jugement contradictoire RG N°4505/2017 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dans l'affaire opposant Monsieur MOMY GUEI MEINDESS (demandeur) aux sociétés SOFT DRINKS COTE D'IVOIRE et AGENCE CONSEIL EN COMMUNICATION dénommée ST CONSULTING, et Monsieur ENOCK BANKOLE (défendeurs) ;

Vu l'article 185 du Code de procédure Civile, Commerciale et Administrative.

Attendu qu'une erreur matérielle s'est glissée dans les qualités dudit jugement ;

Il a été mentionné dans les qualités en lieu et place du président du Tribunal, Docteur KOMOIN FRANCOIS, au lieu de TOURE AMINATA EPOUSE TOURE;

Attendu que l'erreur sur les nom et prénom constituent des erreurs matérielles évidentes, dont la rectification s'impose, sans risque de modifier le jugement entrepris ni de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée.

En conséquence, ordonnons la rectification du jugement RG N°4505/2017 du 17 janvier 2019 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, ainsi qu'il suit :

**A la page 1, il faudra lire « TOURE AMINATA EPOUSE TOURE, Président du Tribunal » ;**

Disons que la présente ordonnance de rectification sera mentionnée tant sur la minute que sur les expéditions qui auraient pu être délivrées.

Donnée en notre cabinet  
Le ..... 8 Mai 2019

**LE PRESIDENT**

